



## ARRETE

### PORTANT RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

**Le Maire de Romainville,**

*SERVICE  
POPULATION*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants, L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-2 à R.2213-57 et R. 2223-1 à R. 2223-98;

**Vu** le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5;

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 78 à 92;

**Vu** l'arrêté municipal n°1467 du 16 décembre 1997 portant règlement municipal des cimetières;

**Considérant**, qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières;

## ARRETE

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 1: Abrogation**

L'arrêté municipal n°1467 du 16 décembre 1997 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

#### **ARTICLE 2: Désignation des cimetières**

Sur le territoire de la commune de Romainville sont, en application de l'article L.2223-1 du CGCT, affectés aux inhumations:

- le cimetière Ancien situé rue Paul de Kock,
- le cimetière Nouveau situé chemin des Pothuys.

#### **ARTICLE 3: Droits des personnes à une sépulture**

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières communaux, en application de l'article L.2223-3 du CGCT, les personnes:

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 2, quel que soit leur lieu de domicile et de décès,
- qui ont un lien particulier avec la commune,
- françaises établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières communaux est interdite.

**ARTICLE 4: Affectation des terrains**

Les terrains des cimetières comprennent:

- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession;
- les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 05/11/2013

Reçu en préfecture le 05/11/2013

Attaché le

**SLOW**

**ARTICLE 5: Choix du cimetière et de l'emplacement**

Les emplacements sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ainsi, un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

**TITRE 1: LES CONCESSIONS****ARTICLE 6: Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

- a) Une concession ne peut être destinée à d'autre fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Le concessionnaire est régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les différents types de concessions:

- concession individuelle: consentie pour la sépulture du seul titulaire de celle-ci,
  - concession familiale: consentie pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits (ascendants, descendants, parents, conjoint, enfant(s) adoptif(s)). Le concessionnaire peut, de son vivant, y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection dans la mesure où il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.
  - concession collective: l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé.
- b) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.
- c) Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.
- d) Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le conservateur ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Dans le cas d'un achat pour un caveau, les travaux de construction doivent être réalisés immédiatement.

Dans le cas d'un achat de concession sans inhumation prévue, la construction d'un caveau est obligatoire afin de stabiliser le terrain.

Dans le cas d'un achat de pleine terre pour une durée de 30 ou 50 ans, la construction d'une fausse case en béton de 50 cm est OBLIGATOIRE du fait des spécificités du terrain.

- e) Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles antipollution en vigueur sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 7: Durée des concessions**

Les différentes durées de concessions des cimetières sont les suivantes:

- concession en terrain commun pour 5 ans,
- concessions temporaires de 15 ans,
- concessions trentenaires,
- concessions cinquantenaires,

0140  
- concessions de cases de columbariums d'une durée de 15, 30 et 50 ans.

Envoyé en préfecture le 05/11/2013

Reçu en préfecture le 05/11/2013

Affiché le

#### **ARTICLE 8: Acquisition de concession**

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la mairie: Hôtel de ville (service Population). Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal et peut être révisé chaque année.

#### **ARTICLE 9: Registres de concessions, de dépôts d'urnes**

Dans chaque cimetière, un registre est tenu par le gardien. Il mentionne, pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée et le n° de la concession et son implantation dans le cimetière. Sur le registre, après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuellement effectuées: exhumation, réunion de corps. Un registre particulier est tenu en Mairie pour les dépôts d'urnes et la dispersion de cendres.

#### **ARTICLE 10: Dimensions de concession**

Dimensions des concessions adultes: longueur 2m, largeur 1m, surface 2m<sup>2</sup>.

Dimensions des fausses adultes: longueur 2m, largeur 0,80m.

Dimensions des concessions enfants (moins de 10 ans): longueur 1,20m, largeur 0,50m.

Dimensions des cases colombarium: longueur 0,70m, largeur 0,50m, hauteur 0,50m.

Dimensions maximum de la semelle: 2,30m, largeur 1,30m.

#### **ARTICLE 11: Renouvellement**

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du CGCT, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est OBLIGATOIRE dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

#### **ARTICLE 12: Non-paiement**

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

#### **ARTICLE 13: Non-renouvellement**

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la ville. La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation. Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

À défaut pour les familles de réclamer, à l'issue de cette période de 2 années, les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. La commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente.

Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements ou un reliquaire et déposés dans un ossuaire ou incinérés.

#### **ARTICLE 14: État d'abandon**

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans et, si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre une procédure de reprise en application des articles L.2223-17 et L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT. Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à

ossements puis dans un ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public en Mairie.

Envoyé en préfecture le 05/11/2013

Reçu en préfecture le 05/11/2013

Affiché le

**SLO**

#### **ARTICLE 15: Transmission**

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort. De son vivant, le concessionnaire peut, par acte notarié (art.931 du Code Civil), donner sa concession. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire. La concession peut sinon être transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille. Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

#### **ARTICLE 16: Conversion**

Les concessions temporaires et trentenaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

#### **ARTICLE 17: Rétrocession**

La ville de Romainville pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes:

- le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps et/ou de toute urne cinéraire;
- en aucun cas, il ne sera remboursé par la ville de Romainville le prix des caveaux sur ces concessions;
- seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession;
- les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

### **TITRE 2: LES INHUMATIONS**

#### **• Inhumations en terrain commun**

##### **ARTICLE 18: Dispositions générales**

Le terrain commun est situé au cimetière nouveau. Il est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L.2223-3 CGCT. La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

##### **ARTICLE 19: Dallage en terrain commun**

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises. Il respectera l'alignement donné par le service.

##### **ARTICLE 20: Reprise de l'emplacement commun**

À l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise desdits terrains. L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

À l'expiration de ce délai, le délégataire choisit par l'administration des cimetières procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et reprendra possession du terrain. Les restes mortels seront pris en charge et placés à l'ossuaire ou, éventuellement, crématisés.

#### **• Inhumation en terrain concédé**

##### **ARTICLE 21: Affectation des concessions**

Les titres de concessions accordés par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière concerné, enfin son coût.

##### **ARTICLE 22: Matérialisation des sépultures**

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

##### **ARTICLE 23: Autorisations**

En application des articles R.2213-17 et R.2213-31 du CGCT, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du Maire.

L'autorisation de fermeture de cercueil et, le cas échéant, l'autorisation d'inhumation seront remises au gardien avant l'inhumation. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Envoyé en préfecture le 05/11/2013  
 Recu en préfecture le 05/11/2013  
 Affiché le 05/11/2013

#### **ARTICLE 24: Dépôt d'urne**

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe: remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt, nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile.

#### **ARTICLE 25: Délais d'inhumation**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès. L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès.

La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'état civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de 6 jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

#### **ARTICLE 26: Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau**

Ces opérations se déroulent en présence d'un agent du cimetière.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière ou dans un centre funéraire. Dans ce cas, le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiterait une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à autorisation.

Les caveaux doivent être ouverts au minimum 24h avant l'inhumation.

#### **ARTICLE 27: Utilisation du caveau provisoire**

La commune met à disposition des familles, dans chaque cimetière municipal, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation. La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps devra être placé dans un cercueil hermétique.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée. Elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière. Dans le cas contraire, le Maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération après avis aux familles, et aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant des restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. En cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun aux frais de celle-ci.

Le dépositaire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire de corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage. Il est

également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

Envoyé en préfecture le 05/11/2013

Reçu en préfecture le 05/11/2013

Affiché le

**SLOW**

### TITRE 3: LES EXHUMATIONS

#### ARTICLE 28: Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent. L'exhumation pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation. La réduction de corps est une exhumation. Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

#### ARTICLE 29: Conditions pour exhumer

Les exhumations volontaires ont lieu en semaine, en dehors des semaines entourant la fête de la Toussaint (du 15 octobre au 15 novembre). Elles doivent obligatoirement être réalisées avant 9h. L'ouverture de la fosse sera effectuée au plus tard la veille, le monument devant être démonté dès que la demande d'exhumation aura été acceptée. Les exhumations auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droits ou de son mandataire sous la surveillance d'un agent du cimetière. Le commissaire de police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation selon les mesures prescrites par les lois et règlements. Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil. Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge de la famille. Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

#### ARTICLE 30: Prothèses à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou, à défaut, une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

#### ARTICLE 31: Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au code du travail. Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

#### ARTICLE 32: Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui seront données.

### TITRE 4: LES ESPACES CINÉRAIRES

#### ARTICLE 33: Dispositions générales

Il existe des columbariums dans chaque cimetière et un espace cinéraire au cimetière nouveau. Cet espace comprend: un puit de dispersion, un jardin du souvenir et un livre sur lequel peut être inscrit le nom des défunts pour lesquels les cendres ont été dispersées.

#### ARTICLE 34: Droit des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans un cimetière de la ville en application de l'article L.2223-3 du CGCT. Peuvent également être dispersées, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

**ARTICLE 35: Attribution d'un emplacement**

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique.

Envoyé en préfecture le 05/11/2013

Reçu en préfecture le 05/11/2013

Affiché le

SLO

**ARTICLE 36: Surveillance des opérations**

Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres préalablement autorisé, se fera sous le contrôle d'un agent du service.

**ARTICLE 37: Taxes**

Chaque dépôt d'urne et chaque dispersion de cendres donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 38: Dépôt de fleurs et plantes**

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

**ARTICLE 39: Dépôt d'objets**

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

**ARTICLE 40: Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement**

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations (cf. Titre 3).

- **Les columbariums**

**ARTICLE 41: Définition**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 42: Inscriptions**

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture. À la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à fixer la plaque de famille sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture). Sur la plaque de famille, pourront être inscrits: les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service du cimetière et sous la surveillance d'un de ses agents.

**ARTICLE 43: Ornements**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photos, porte-fleurs...) uniquement sur la plaque de famille des cases columbarium.

**ARTICLE 44: Travaux sur le columbarium**

Si l'entretien ou la réparation du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé réception. À défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes. Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

- **La dispersion**

**ARTICLE 45: Localisation**

Dans le cimetière nouveau est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

**ARTICLE 46: Inscription**

Dans l'espace de dispersion, un livre du souvenir est mis à la disposition des familles qui souhaitent y inscrire le nom du défunt dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir. L'achat de la plaque peut se faire auprès du service cimetière au tarif fixé par le Conseil Municipal. La gravure sera effectuée par un professionnel laissé au libre choix de la famille.

## TITRE 5: LES TRAVAUX

### ARTICLE 47: Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

### ARTICLE 48: Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le conservateur. La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le conservateur ou son représentant.

### ARTICLE 49: Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

Un agent du cimetière fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux. Dans tous les cas, le concessionnaire et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leurs seront données par cet agent. Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale. Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

### ARTICLE 50: Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au conservateur ou son représentant. Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords. Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux. Aucun dépôt, même momentané, de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Ils devront évacuer les gravats, pierres, débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après avoir vérifié minutieusement qu'elle ne contiennent pas d'ossements. Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations. À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants sous réserve de l'accord des services municipaux.

### ARTICLE 51: Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levages (leviers, crics, palans, etc.) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur les revêtements des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudage, échelles ou tout autre instrument. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

### ARTICLE 52: Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1,30m x 2,30m pour une fosse simple. La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon de diamètre et de longueur adéquate.



**ARTICLE 53: Comblement des excavations**

Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériel tel que de la pierre, des débris de maçonnerie, de bois, etc.) bien foulée.

**ARTICLE 54: Inscriptions et objets sur monuments**

Tout particulier peut sans autorisation, en application de l'article L.2223-12 du CGCT, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture. Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique. En application de l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48h à l'avance. L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé. Les nom, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe (aux conditions indiquées précédemment. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, etc.). Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

**ARTICLE 55: Prescriptions relatives aux caveaux**

Les dimensions intérieures des caveaux seront déterminées par le service des cimetières en fonction de l'emplacement. Le dessus de la voute des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur. Après chaque inhumation, des étagères doivent être scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le conservateur ou son représentant.

**ARTICLE 56: Périodes**

Les inhumations ne pourront avoir lieu le lundi que si les déclarations au service décès et les démontages ont été effectués avant le vendredi midi. Les travaux de terrassement et construction de caveaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Ils seront interdits également en période de Toussaint, selon les dates fixées chaque année par le Maire.

**ARTICLE 57: Scellement d'une urne**

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le service des cimetières est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

**ARTICLE 58: Plantations sur concession**

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1,30m est interdite sur terrain concédé. Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

**ARTICLE 59: Dégradations**

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

**ARTICLE 60: Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux**

À l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence,

l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Envoyé en préfecture le 05/11/2013

Reçu en préfecture le 05/11/2013

Affiché le

**SLOW**

#### **ARTICLE 61: Sanctions**

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans les cimetières fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### **TITRE 6: LA POLICE DES CIMETIÈRES**

Conformément aux articles L. 2212-2, L.2213-8 et R.2223-8 du CGCT, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Le personnel municipal chargé de surveiller et de dresser procès-verbal des infractions au présent règlement est assermenté.

#### **ARTICLE 62: Ouverture**

Les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours de l'année aux horaires suivants:

- de 8h à 17h du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars,
- de 8h à 18h du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

Le son d'une cloche annoncera, un quart d'heure à l'avance, la fermeture des portes. Dès cet avertissement, il est expressément interdit de pénétrer dans les cimetières.

En période de neige ou de verglas, la ville de Romainville se réserve le droit d'interdire l'accès à tout ou partie du cimetière ancien pour des raisons de sécurité.

#### **ARTICLE 63: Respect des lieux de mémoire**

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit:

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y courir, jouer, boire et manger;
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques sans l'autorisation du Maire,
- d'effectuer quêtes ou collectes,
- de nourrir les animaux.

L'entrée des cimetières municipaux est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment et à celles qui sont accompagnées d'animaux.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment de ce passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés: sanitaires, robinets d'eau, arrosoirs, etc.

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.


L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

#### **ARTICLE 64: Interdiction de circulation**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, etc.) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception des véhicules de funérailles (corbillards), du service de nettoyage et de l'entretien du cimetière, des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures, les cycles tenus à la main.

#### **ARTICLE 65: Autorisations spéciales**

Les véhicules autorisés à circuler dans les cimetières doivent rouler au pas. Les allées doivent être maintenues libres et les véhicules admis dans le cimetière doivent s'arrêter et se ranger pour laisser passer les convois.

00487  
Envoyé en préfecture le 05/11/2013  
Reçu en préfecture le 05/11/2013  
Affiché le 

#### **ARTICLE 66: Objets de valeur**

Si des objets de valeur ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, ils sont remis avec les restes dans le reliquaire. En cas de demande de la famille en vue de récupérer lesdits objets, un état est dressé par le conservateur, signé par les personnes présentes et transmis au notaire chargé de la succession.

### **TITRE 7: ORGANISATION DU SERVICE – TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES**

L'entretien général des cimetières est assuré par le personnel du service municipal.

#### **ARTICLE 67: Gestion des cimetières**

Le service des cimetières est responsable:

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- de la gestion des remplacements en terrain ordinaire,
- du suivi des tarifs des concessions,
- de la perception des taxes et redevances funéraires,
- de la tenue des registres afférents à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

#### **ARTICLE 68: Surveillance**

Le service des cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Le conservateur et les agents techniques placés sous son autorité font respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans les cimetières. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus tôt possible.

#### **ARTICLE 69: Obligations du service**

Il est interdit à tous les agents du service municipal appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun:

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non;
- de solliciter ou de recevoir des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires.

#### **ARTICLE 70: Application**

Le Directeur Général des Services, le commissaire de police des Lilas et le Trésorier Principal devront veiller, chacun pour ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes des cimetières.

Il sera tenu à la disposition des administrés à l'accueil de la Mairie, à l'accueil de chaque cimetière ainsi qu'au service Population.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Romainville, le 5 novembre 2013



**Corinne VALLS**

Maire,

Vice-Présidente du Conseil général de Seine-Saint-Denis

